

RÈGLEMENT (CEE) N° 2718/92 DE LA COMMISSION

du 17 septembre 1992

**portant première prolongation de la suspension de la fixation à l'avance du
prélèvement à l'importation pour certaines céréales**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1738/92 ⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 7 premier alinéa,

considérant que l'article 15 paragraphe 7 du règlement (CEE) n° 2727/75 prévoit la possibilité de suspendre l'application des dispositions relatives à la fixation à l'avance du prélèvement si la situation du marché permet de constater l'existence de difficultés dues à l'application de ces dispositions ou si de telles difficultés risquent de se produire ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2666/92 de la Commission ⁽³⁾ a suspendu la fixation à l'avance du prélèvement à l'importation pour certaines céréales ; que les

motifs qui ont conduit à cette suspension subsistent et qu'il importe, dès lors, de maintenir cette mesure pour une durée permettant de suivre la situation ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*La date du 17 septembre 1992, citée à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2666/92, est remplacée par la date du 24 septembre 1992.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 18 septembre 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 septembre 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 180 du 1. 7. 1992, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 270 du 15. 9. 1992, p. 11.